

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 964 DU PR 17+900 AU PR 18+610 ET DU PR 20+665 AU PR 21+140
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNIQUEL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-2083

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 964 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie du PR 17+900 au PR 18+610 et du PR 20+655 au PR 21+140 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 964, du PR 17+900 au PR 18+610 et du PR 20+655 au PR 21+140, sur le territoire de la commune de Bruniquel.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 3 : Toutes dispositions prises sur cette section de la RD 964 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bruniquel et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 7 septembre 2005

Le Président,

*
* *